

## Arrêt

**n° 57 452 du 7 mars 2011  
dans l'affaire X/ III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 octobre 2010 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 26 août 2010, et de l'ordre de quitter le territoire, délivré le 14 octobre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 février 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

Vu la demande à être entendu du 22 février 2011.

Vu l'ordonnance du 23 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me BASTIEN *locum* Me A. VAN DE STEEN, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Aux termes de l'article 39/81, alinéa 4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, applicable au présent recours, « le Conseil statue sans délai, après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, et constate le défaut de l'intérêt requis » lorsque la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans les quinze jours de la communication du greffe relative au dépôt du dossier administratif et de la note d'observations de la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante n'a donné aucune suite valable, dans le délai légal imparti, au courrier du 16 novembre 2010 l'informant du dépôt du dossier administratif et lui transmettant une copie de la

note d'observations de la partie défenderesse. En effet, la simple production, par la partie défenderesse, de la copie d'un contrat de travail, ne peut en aucune manière être assimilée au dépôt d'un « mémoire en réplique ».

En conséquence, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis par l'article 39/56 de la loi.

Le recours est dès lors irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM